



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/596
S/1994/1225
28 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 70 de l'ordre du jour
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 28 octobre 1994, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 28 octobre 1994 qui vous est adressée par S. E. M. Osman Ertuğ, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 70 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Inal BATU

ANNEXE

Lettre datée du 28 octobre 1994, adressée au Secrétaire général
par M. Osman Ertuğ

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le discours prononcé le 24 octobre 1994 par le représentant chypriote grec, M. Alecos Shambos, à la 9e séance de la Première Commission au cours du débat général consacré aux points de l'ordre du jour concernant le désarmement et la sécurité internationale.

La partie chypriote turque n'ayant pas de représentation à l'Assemblée générale ni à ses diverses commissions, depuis l'usurpation par la force en décembre 1963 du siège du Gouvernement par la partie chypriote grecque, je réponds à cette déclaration par écrit.

Le représentant chypriote grec, fidèle à la tactique désormais habituelle de ses mandants consistant à accuser systématiquement la Turquie et la partie chypriote turque, parle de "la poursuite de l'occupation militaire turque" de Chypre. Nous récusons totalement cette terminologie erronée et fallacieuse comme un signe de plus de l'incapacité de la partie chypriote grecque d'admettre la réalité, à savoir que la Turquie, en sa qualité de puissance garante que lui a conférée le Traité de garantie de 1960, ne joue à Chypre qu'un rôle de protection et de dissuasion, qui assure aux Chypriotes turcs la sécurité nécessaire à leur survie en empêchant une nouvelle agression des Chypriotes grecs.

Je tiens à souligner que les termes de "démilitarisation et désarmement de Chypre" utilisés par la partie chypriote grecque ne sont que creuse rhétorique. Il s'agit à l'évidence d'un stratagème des Chypriotes grecs visant à priver les Chypriotes turcs de leur seule garantie efficace de sécurité pour finir par les éliminer en profitant de leur supériorité numérique, comme ils ont tenté de le faire en 1963 lorsque l'île a été pratiquement démilitarisée. Les forces paramilitaires chypriotes grecques, les milices privées et autres éléments armés clandestins ont alors semé le désarroi dans la communauté chypriote turque, et ce n'est que la protection assurée par la Turquie qui a empêché les agresseurs chypriotes grecs de mener à bien leurs sanglants desseins.

Si, cependant, la partie chypriote grecque envisage sérieusement d'améliorer les relations et de renforcer la sécurité dans l'île, elle doit accueillir favorablement la proposition formulée par le Président Rauf Denktaş en vue de la conclusion d'un pacte de non-agression entre les deux parties. Dans le climat actuel de méfiance, cette proposition est une démarche bien plus réaliste et constructive à la fois pour dissiper en partie cette méfiance et pour répondre au souci de sécurité de chaque partie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 70 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République
turque de Chypre-Nord

(Signé) Osman ERTUĞ
